



Communiqué des associations et collectifs du réseau ADFEM sur le projet de loi relatif à l'immigration à l'intégration et à la nationalité

Le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, dans sa rédaction actuelle du 16 septembre, suite aux travaux de la commission des lois, soulève de nombreuses critiques. Nous voulons attirer l'attention sur un point, la dépendance conjugale imposée durant 5 ans aux conjoints de titulaires de la « carte bleue européenne »

En effet, dans le projet de loi, il est un article 13 concernant "La carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne »" Cette carte, valable 3 ans et renouvelable, est délivré aux personnes étrangères qui répondent à certaines conditions d'emploi, de diplôme et de rémunération.

Il est précisé (alinéa 5) que le conjoint d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" bénéficie de plein droit de la carte de séjour "vie privée et familiale" (mentionnée dans l'alinéa 3 de l'article L311-11).

Mais l'alinéa 9 du projet de loi précise : "Le conjoint, titulaire de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire "carte bleue européenne" au regard du droit de séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial."

Cela signifie qu'avant qu'il ou qu'elle... ait 5 ans de résidence et de vie commune, si il y a rupture du lien conjugal, le/la conjoint-e ne se voit pas renouveler sa carte. Ce ou cette conjoint-e n'est indépendant qu'au bout de 5 ans.

On a donc là une formulation explicite de la dépendance conjugale imposée. Elle existe déjà pour les conjoint-es de français, de 3 ou 4 ans (articles L314-9 3° et L314-5 1°), et pour les conjoints entrés par le regroupement familial, de 3 ans (article L431-2). Ce sont bien entendu les dispositions du droit commun, il peut y avoir des dispositions différentes dans certains accords bilatéraux. Mais cette dépendance est plus longue encore pour les conjoint-es de titulaires de « carte bleue européenne ».

Par ailleurs, il existe, pour les conjoint-es de Français-e et pour les conjoint-e-s entrés par le regroupement familial des dispositions permettant le renouvellement de leur carte si la séparation conjugale est due a des violences (article L313-12 pour les conjoint-es de français et article L431-2 pour les conjoints entrés par le regroupement familial). Aucune disposition de même type ne semble prévue pour les conjoints de titulaires de la "carte bleue européenne". Il existe aussi des dispositions sur le renouvellement du titre de séjour des conjoint-es de français et des conjoint-es entrés par le regroupement familial quand les couples ont eu des enfants. Rien de tel pour les conjoints de titulaires de "carte bleue européenne".

Nous dénonçons vivement cette mesure qui maintient le ou **la conjoint-e** d'un-e étranger-e titulaire d'une « carte bleue européenne » dans un état de dépendance et de précarité administrative durant cinq années. Encore une fois, cette subordination, formulation explicite de la dépendance conjugale imposée est inacceptable.